



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service
des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation classée (un silo)
par la société UNION INVIVO sur la commune de Bassens**

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 31 octobre 1994 à la société Erreur : source de la référence non trouvée pour l'exploitation d'un silo sur le territoire de la commune de Bassens à l'adresse suivante : Coté TERRE- Quai Alfred de Vial ;

VU l'article 54 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenue à l'encontre de l'exploitant et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel en date du 20/02/2025 et reçu en date du 20/02/2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 11 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT que les articles suivants de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 disposent que :

➤ Article 54: *«B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. »*,

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 6 février 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 04/10/2010, Article 54: *la description des opérations de contrôle, d'autre part la description de l'entretien et du nettoyage, des barrières de sécurité liés aux équipements/matériels de l'installation, est à compléter.*

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'aggraver les risques d'incendie et de remettre en cause la gestion du risque incendie et qu'elles constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptible de générer un impact ou un risque important ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 18 février 2025, l'exploitant ne respecte toujours pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société de respecter les dispositions des articles des arrêtés ministériels susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde.

A R R Ê T E

Article 1 : Objet

La société UNION INVIVO Bassens qui exploite une installation sur la commune de Bassens est mise en demeure de respecter les dispositions des textes suivants ;

- arrêté ministériel du 04/10/2010, :

- Article 54. Pour cela, la société rédige une procédure décrivant d'une part les opérations de contrôle à réaliser, d'autre part décrivant l'entretien et le nettoyage, des barrières de sécurité liés aux équipements/matériels de l'installation, dans un délai de 4 mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société UNION INVIVO.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Bassens,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux **20 MARS 2025**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,


Grégory FCRU